

**CONVENTION CADRE
PARTENARIALE

CENTRE SOCIAL
PERNET**

Entre :

LA VILLE DE ROUEN représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ALBERTINI, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2005 et désignée ci-après « la Ville » ;

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN représentée par Monsieur André REY, Directeur et désignée ci-après « la CAF » ;

LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME représenté par Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président et désigné ci-après « le Département » ;

LA VILLE DE BIHOREL représentée par Monsieur HOUBRON, Maire et désignée ci-après « la Ville de Bihorel » ;

L'ASSOCIATION ANTOINETTE FAGE DU CENTRE SOCIAL ETIENNE PERNET, représentée par Monsieur LAKSHMANAN, Président, dont le siège social est 59, rue des Canadiens -76420 Bihorel et désignée ci-après « le Centre social » ;

PREAMBULE

Face aux difficultés conjoncturelles et structurelles rencontrées par les centres sociaux associatifs de Rouen et de Bihorel eu égard au diagnostic posé et partagé à savoir :

- des difficultés financières liées pour partie à des financements dispersés et dépendant de dispositifs non pérennes ;
- un défaut de coordination globale des acteurs et financeurs ;
- un déficit de professionnalisation lié notamment à la précarité du statut des personnes embauchées,
- des conditions matérielles d'accueil du public parfois précaires.

Et considérant le rôle déterminant des centres sociaux en terme de lien social et d'équipements de proximité à l'échelle des familles et de tous les publics dans une perspective d'animation globale de la vie sociale sur un quartier.

Une **convention cadre partenariale** a été élaborée suite à un travail de réflexion entre le Centre social, la Ville de Rouen, la Ville de Bihorel, la CAF et le Département autour d'un financement pérenne de droit commun et d'objectifs partagés d'évolution des missions du centre social. Ces objectifs étant articulés et complémentaires des politiques publiques menées sur le quartier et de l'offre de service à la population proposée par les autres acteurs implantés sur le territoire concerné.

La présente convention vise à poursuivre et à développer la coopération entre les signataires et a pour objet de marquer l'intérêt et le soutien des différents partenaires à la mission et au rôle des centres sociaux.

CADRE DE REFERENCE

Les différents partenaires s'entendent pour reconnaître l'agrément Centre social donné par le Conseil d'Administration de la CAF comme cadre de référence.

Aussi, le centre social se définit autour de quatre grandes missions :

- **Un équipement de quartier à vocation sociale globale** : ouverture à l'ensemble de la population habitant à proximité, accueil, accompagnement et services à finalité sociale.
- **Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle** : lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnels, développement des liens familiaux et sociaux.
- **Un lieu d'animation sociale** : prise en compte de la demande sociale et des initiatives, développement de la vie associative. Le centre social doit également favoriser et susciter la participation des usagers et des habitants à la définition des besoins et à la prise de décision.
- **Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices**, basé sur le développement du partenariat.

Vu le projet social du Centre social approuvé en assemblée générale le 21 décembre 2004 et confirmé en assemblée générale extraordinaire du 2 février 2005

Vu l'agrément donné par la CAF en date du 18 octobre 2004 (du 01/01/05 au 31/12/08)

Vu les statuts de l'association

Vu la circulaire CNAF n° 59-84 du 31 décembre 1984, confirmée par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 12 mars 1986 « rôle des centres sociaux »

Vu la lettre CNAF n° 3705 du 6 août 1987 : centres sociaux. Agrément, prestations de services et circulaire n° 56 – 1995 de la CNAF

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Objectifs généraux

Article 1 : Articulation et complémentarité avec les politiques publiques

Le Centre social définit et met en oeuvre son projet social en articulation avec les politiques publiques, les politiques d'action sociale de la CAF et du Conseil Général ainsi que les politiques municipales.

Le projet associatif contribue à mettre en oeuvre une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux.

L'offre de services à la population doit être définie en complémentarité avec celle des équipements municipaux présents sur le territoire dans une logique de cohérence territoriale.

Article 2 : Relais et lieu d'expression des besoins des habitants

Le Centre social, par son implantation territoriale, appréhende les besoins de l'ensemble des habitants du territoire et met oeuvre les moyens d'y répondre soit directement soit en les relayant auprès des acteurs associatifs, publics et locaux.

Le Centre social doit créer les conditions favorables à la participation des habitants à la vie sociale dans une optique d'insertion sociale et de prise d'autonomie.

Les habitants doivent jouer un rôle représentatif, consultatif et décisionnel au sein de l'équipe d'animation, du comité d'usagers et du conseil d'administration du centre.

Article 3 : Maîtrise budgétaire et professionnalisme

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le directeur du Centre social met en oeuvre le projet social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

Il a une responsabilité quant à la gestion et au bon fonctionnement du Centre.

Cette dimension de contrôle et de suivi lui confère un rôle d'alerte à l'égard du Président de l'association et des financeurs.

Le directeur développe toutes démarches d'appui et de qualification envers les salariés.

Pour ce faire, le travail en centre social requiert des compétences techniques particulières que seule une équipe de professionnels qualifiés, au regard de la réglementation, peut garantir.

Chapitre II – Missions du Centre social

Article 1 : Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social

1. Accueil information maillage réseau

Le Centre social est identifié comme lieu ressources pour les habitants et assure un accueil de proximité et un accompagnement social global.

L'accueil implique une écoute et une orientation ou mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées.

Il est positionné comme relais vers les structures associatives présentes sur le quartier et institutions.

2. Accompagnement social et scolaire

L'accompagnement social vise une pré évaluation de la demande, un traitement de la demande voire un accompagnement physique dans certains cas et un suivi de la demande.

Cela nécessite un personnel formé à l'accueil.

Cette fonction d'accueil et d'accompagnement nécessite des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil plus confidentiel.

Un accompagnement scolaire plus spécifique est assuré par le Centre social auprès d'un public primaire dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » sur le temps périscolaire ainsi qu'un accueil périscolaire pour les enfants de 3 à 6 ans.

3. Accueil Petite Enfance

Le Centre social offre un mode d'accueil de proximité permanent et temporaire d'enfants de Rouen et de Bihorel dans le respect des objectifs de complémentarité et d'articulation visés au chapitre I.

Article 2 : Mission de vie sociale et d'animation globale

Le Centre social œuvre en faveur de l'organisation d'actions collectives pour les familles en réponse à des demandes révélées à l'occasion de pratiques quotidiennes (vacances familles, ateliers, club seniors). Il s'agit d'accompagner les familles et les adultes dans une démarche d'autonomie de la personne, de parentalité et d'insertion sociale.

Article 3 : Mission de veille informative

Par son accueil de proximité et son implantation au cœur du quartier, le Centre social assure une veille informative sur la vie du quartier et son évolution dans le cadre de sa recomposition urbaine et sociale.

Confronté à la quotidienneté des habitants, le Centre social relaye régulièrement auprès des partenaires municipaux, institutionnels et instances ad hoc (Observatoire de données sociales, Collectif Animation...) les informations de la vie du quartier ainsi que les demandes formulées en termes de services à la population.

Chapitre III – Suivi et évaluation des missions

Le Centre social met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions définies dans la présente convention.

Le Centre social s'engage à fournir des éléments d'évaluation qualitatifs, quantitatifs et financiers en conformité avec les règles comptables : rapport d'activités, bilan financier annuel analytique validé par le commissaire aux comptes précisant les dépenses et recettes par nature d'activités et les frais de structure afférents.

Pour ce faire, les différentes parties s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer le suivi de la structure.

Les modalités de suivi sont définies de la manière suivante :

∫ Une instance exécutive qui se réunit deux fois par an, composée des différents financeurs. Elle a pour objet :

- La validation du bilan annuel (bilan d'activités et financier) produit par le Centre social au regard des moyens alloués en adéquation avec les objectifs ayant déterminé l'agrément
- La validation du projet pour l'année à venir et du budget prévisionnel.

∫ Une instance technique qui se réunit trimestriellement, composée des techniciens des institutions signataires désignés à cet effet. Cette instance opérationnelle assure un suivi dans une logique d'accompagnement technique du centre.

Chapitre IV – Soutien financier et matériel

Le respect de la convention cadre partenariale justifie l'attribution de fonds publics ou d'aides en nature de la part des financeurs. La formalisation de ce soutien financier et matériel se traduit par la passation de conventions spécifiques entre chaque financeur et le Centre social, étant précisé que les partenaires n'ont pas pour vocation de combler un déficit financier.

Chapitre V – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de l'agrément CAF et est renouvelable chaque année après validation de l'instance exécutive, sauf dénonciation dans les conditions ci-après.

Chapitre VI – Dénonciation

Au cours de la période fixée à l'article précédent, la présente convention pourra être dénoncée sur l'initiative de l'une des parties. Cette volonté devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis est fixé à trois mois.

Fait à Rouen, le
En 5 exemplaires

P. La Ville de Rouen

P. La CAF

Le Maire

Le Directeur

P. Le Département

P. L'association

Le Vice-Président

Le Président

P. La Ville de Bihorel

Le Maire